

Autorités compétentes en Allemagne

(Adresses des autorités compétentes et des organismes mandatés par elles pour l'application du RID selon la section 1.8.4)

- (1) Le **Bundesministerium für Verkehr, Bau- und Wohnungswesen, Robert-Schuman-Platz 1, 53175 Bonn** est compétent pour :
 1. la conclusion d'accords sur des dérogations temporaires selon la section 1.5.1, également avec des Etats membres de l'Union européenne, selon l'article 6 § 12, 2^{ème} et 3^{ème} sous-alinéa de la Directive 96/49/CE ;
 2. le code technique selon la section 6.2.3, paragraphe 6.7.2.2.1 1^{ère} phrase, 6.7.3.2.1 1^{ère} phrase, 6.7.4.2.1 1^{ère} phrase, 6.7.5.2.9, 6.8.2.1.4 et sous-section 6.8.3.7 1^{ère} phrase.

- (2) Le **Bundesanstalt für Materialforschung und –prüfung, Unter den Eichen 87, 12205 Berlin** est compétent pour:
 1. la délivrance de l'autorisation pour le transport d'échantillons chimiques selon la section 3.3.1, disposition spéciale 250 ;
 2. l'affectation de matières et objets explosibles et l'autorisation écrite des conditions de transport selon paragraphe 2.2.1.1.3 et l'affectation selon la section 3.3.1, disposition spéciale 16, 266, 271, 272, 278 et 288 ainsi que l'accord selon la section 3.3.1, disposition spéciale 645, dans la mesure où il ne s'agit pas du domaine militaire ;
 3. la reconnaissance de méthodes comparables selon paragraphe 2.2.2.1.5 et l'agrément de la masse poreuse selon paragraphe 6.2.1.1.2 ;
 4. l'autorisation de quantités plus élevées de lithium et l'autorisation d'épreuves équivalentes selon la section 3.3.1, disposition spéciale 636 (a) ;
 5. la classification et l'affectation selon paragraphe 2.2.41.1.13 et selon la section 3.3.1, disposition spéciale 271 et pour la fixation des conditions selon paragraphe 4.1.7.2.2 et pour l'autorisation de transport selon la section 3.3.1, disposition spéciale 272 ;
 6. la fixation des conditions pour le transport de 3292 accumulateurs ou éléments selon paragraphe 2.2.43.1.4 et selon la section 3.3.1, disposition spéciale 239 ;
 7. la classification et l'affectation de peroxydes organiques selon paragraphe 2.2.52.1.8 ;
 8. l'épreuve, la reconnaissance d'organismes d'épreuve et d'experts pour inspections, la délivrance du marquage et l'agrément du type de construction d'emballages, de grands récipients pour vrac (GRV) et de grands emballages selon la sous-section 4.1.1.3, 6.1.1.2, selon la section 6.1.3, 6.1.5, selon la sous-section 6.3.1.1, 6.3.2.7, paragraphe 6.5.1.1.2, 6.5.1.1.3, 6.5.1.6.4, 6.5.1.6.6, 6.5.1.6.7, selon la section 6.5.2 et 6.5.4;

9. l'approbation du transport selon la sous-section 4.1.5.15, l'autorisation de l'emballage selon la section 4.1.5.18, l'approbation de l'emballage selon la sous-section 4.1.4.1, instruction d'emballage P 101 et l'approbation du type de construction de conteneurs et de compartiments selon la sous-section 7.5.2.2, note de bas de page1), dans la mesure où il ne s'agit pas du domaine militaire ;
10. l'agrément de peroxydes organiques pour le transport en grands récipients pour vrac (GRV) selon paragraphe 4.1.7.2.2 et la fixation des conditions selon la section 6.8.4 lettre c, disposition spéciale TA 2 ;
11. la décision sur l'emballage en commun d'objets de la classe 1, groupe de compatibilité D ou E avec leurs propres moyens d'allumage selon la sous-section 4.1.10.4, disposition spéciale MP 21, dans la mesure où il ne s'agit pas du domaine militaire ;
12. l'épreuve, la délivrance du marquage et l'agrément de type de citernes mobiles, conteneurs-citernes et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) selon chapitre 4.2, 4.3, 6.7 et 6.8, en rapport avec le paragraphe 4.3.3.2.5 d'entente avec l'Institut fédéral de physique et de technique (Physikalisch-Technischen Bundesanstalt) ;
13. l'épreuve et l'agrément de matières radioactives sous forme spéciale selon paragraphe 5.1.5.3.1 en liaison avec la sous-section 6.4.22.5, 1^{ère} phrase, et la certification selon la section 6.4.22.6 lettre i et l'agrément du type de construction d'emballages pour l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté selon paragraphe 5.1.5.3.1 en liaison avec la sous-section 6.4.22.1 et la certification selon la sous-section 6.4.22.6 lettre i ;
14. l'épreuve et l'agrément du type de construction pour matières radioactives faiblement dispersables selon paragraphe 5.1.5.3.1 en liaison avec la sous-section 6.4.22.5 2^{ème} phrase et la certification selon la sous-section 6.4.22.6, lettre i d'entente avec l'Office fédéral pour la protection contre le rayonnement (Bundesanstalt für Strahlenschutz) ;
15. la reconnaissance et surveillance de programmes d'assurance-qualité pour la fabrication et les épreuves d'emballages, de grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages ainsi que la reconnaissance d'organismes d'inspection pour examiner la capacité de fonctionnement et l'efficacité du programme d'assurance-qualité selon la sous-section 6.1.1.4, selon paragraphe 6.5.1.6.1 et selon la sous-section 6.6.1.2 et pour les inspections périodiques des grands récipients pour vrac (GRV) selon paragraphe 6.5.1.6.4 ;
16. l'autorisation de nouveaux alliages d'aluminium selon paragraphe 6.2.1.5.2 ;
17. l'agrément de procédures d'épreuve pour les alliages d'aluminium selon paragraphe 6.2.3.2.2 ;
18. l'épreuve sur le type de construction de colis soumis à l'agrément pour les matières radioactives selon chapitre 6.4 ;
19. la surveillance de mesures d'assurance de qualité pour la construction, la fabrication, l'épreuve, la documentation et l'inspection de colis soumis à l'agrément pour les matières radioactives selon chapitre 6.4 en liaison avec la section 1.7.3 ;

20. la reconnaissance et surveillance de programmes d'assurance-qualité pour la conception, la fabrication, l'épreuve, la documentation, l'utilisation, la maintenance et l'inspection de colis soumis à épreuve pour les matières radioactives selon chapitre 6.4 en liaison avec la section 1.7.3 ;
 21. les cas, dans lesquels certaines tâches sont attribuées à une autorité compétente et pour lesquels il ne s'ensuit aucune disposition selon § 6 de ce règlement selon chapitre 2.2, 3.3 – à l'exception de la section 3.3.1, disposition spéciale 283 -, 4.1 – à l'exception de la sous-section 4.1.4.1, instruction d'emballage P 200, P 201 et P 203 -, 4.2 – à l'exception de la sous-section 4.2.1.8, 4.2.2.5, 4.2.3.4 -, 4.3 – à l'exception du paragraphe 4.3.3.2.5 -, 6.7 – à l'exception du paragraphe 6.7.2.19.6 lettre b, 6.7.4.14.6 lettre b – et chapitre 6.9 ;
 22. l'approbation de la classification et du transport d'émulsions, de suspensions et de gels non sensibilisés selon la section 3.3.1, disposition spéciale 309 ;
 23. l'agrément du transport selon paragraphe 4.1.3.8.1, et
 24. l'établissement de certifications selon paragraphe 6.2.5.6.2.5 du modèle type selon paragraphe 6.2.5.6.4 et le contrôle de la production selon paragraphe 6.2.5.6.5.
- (3) Le **Bundesamt für Strahlenschutz, Willy-Brandt-Straße 5, 38226 Salzgitter** est compétent pour:
1. l'autorisation pour la disposition selon paragraphe 2.2.7.7.2.2 pour les valeurs des radionucléides non énumérés dans le tableau 2.2.7.7.2.1 ;
 2. l'autorisation de transport de matières radioactives selon paragraphe 5.1.5.2.2 ;
 3. l'autorisation de transport par des accords particuliers pour le transport de matières radioactives selon paragraphe 5.1.5.2.3, et
 4. l'agrément de modèles de colis pour matières radioactives selon paragraphe 5.1.5.3.1 en liaison avec la sous-section 6.4.22.2 à 6.4.22.4 et la certification selon la sous-section 6.4.22.6 lettre i.
- (4) Le **Wehrwissenschaftliche Institut für Werk-, Explosiv- und Betriebsstoffe (WIWEB), Großes Cent, 53913 Swisttal** est compétent, pour autant qu'il s'agit du domaine militaire, pour:
1. l'affectation de matières et objets explosibles et l'autorisation écrite des conditions de transport selon paragraphe 2.2.1.1.3 et l'affectation selon la section 3.3.1, disposition spéciale 16, 266, 271, 272, 278 et 288 ainsi que l'accord selon la section 3.3.1, disposition spéciale 645 ;
 2. l'approbation du transport selon la sous-section 4.1.5.15, l'autorisation de l'emballage selon la section 4.1.5.18, l'approbation de l'emballage selon la sous-section 4.1.4.1, instruction d'emballage P 101 et l'approbation du type de construction de conteneurs et de compartiments selon la sous-section 7.5.2.2, note de bas de page1), et
 3. la décision sur l'emballage en commun d'objets de la classe 1, groupe de compatibilité D ou E avec leurs propres moyens d'allumage selon la sous-section 4.1.10.4, disposition spéciale MP 21.

- (5) Pour les épreuves sur les installations selon § 2 paragraphe 2a No 2 ou 9 de la loi sur la sécurité des appareils, dans la version de la publication du 11 mai 2001 (BGBl. I p. 866), qui a été modifiée la dernière fois par l'article 3 de la loi du 23 mars 2002 (BGBl. I p. 1163), dans sa version chaque fois applicable, les **organismes de surveillance autorisés** selon § 14 de la loi sur la sécurité des appareils, ou les **experts officiels ou reconnus officiellement** selon § 19 paragraphes 4 à 7 de la loi sur la sécurité des appareils, qui sont nommés par la plus haute instance compétente d'un Länder ou par l'organisme désigné par elle ou les organismes compétents qui agissent en vertu du droit national, sont compétents pour :
1. les contrôles périodiques de récipients à pression selon paragraphe 6.2.1.6.1 – à l'exception du contrôle du marquage selon la sous-section 5.2.1.6 - ;
 2. l'agrément de type de
 - a) citernes mobiles et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) certifiés UN selon paragraphe 6.7.2.18.1, 6.7.3.14.1, 6.7.4.13.1 et 6.7.5.11.1 en relation avec le chapitre 4.2 et paragraphe 6.7.2.19.9, 6.7.3.15.9, 6.7.4.14.10 et 6.7.5.12.7,
 - b) citernes fixes, citernes démontables, véhicules-batteries, wagons-citernes – sur mandat de l'autorité compétente pour l'agrément de type -, citernes amovibles, wagons-batterie, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) selon paragraphe 6.8.2.3.1 en relation avec le chapitre 4.3, 4.5 ADR et 6.10 ADR et
 - c) citernes en matière plastique renforcée de fibres selon la sous-section 6.9.4.1 en relation avec le chapitre 4.4 ADR et conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres selon la sous-section 6.9.4.1 en liaison avec le chapitre 4.4 d'entente avec l'Institut fédéral sur la recherche et le contrôle des matériaux (Bundesanstalt für Materialforschung und –prüfung) ;
 3. l'épreuve initiale, périodique et extraordinaire des réservoirs en métal et leurs accessoires de
 - a) citernes mobiles et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) certifiés UN selon paragraphe 6.7.2.19.9, 6.7.3.15.9, 6.7.4.14.10, 6.7.5.12.2 et 6.7.5.12.7,
 - b) citernes fixes, citernes démontables, véhicules-batteries, wagons-citernes – sur mandat de l'autorité compétente pour l'agrément de type -, citernes amovibles, wagons-batterie, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) selon paragraphe 6.8.2.4.5, 6.8.3.4.7, 6.8.3.4.8, 6.8.3.4.12 et 6.8.3.4.16 en relation avec la section 6.8.4 lettre d, disposition spéciale TT 2 et
 - c) citernes en matière plastique renforcée de fibres selon la sous-section 6.9.5.3 ;
 4. les tâches selon paragraphe 4.3.3.2.5 – d'entente avec l'Institut fédéral de physique et de technique (Physikalisch-Technischen Bundesanstalt) -, 6.7.2.6.3, 6.7.2.10.1, 6.7.2.19.10, 6.7.3.15.10, 6.8.3.4.4, 6.8.3.4.7, 6.8.3.4.8, section 6.8.4 lettre b et d, disposition spéciale TE 1, TT 2 et TT 7 – d'entente avec l'Institut fédéral de recherche et de contrôle des matériaux (Bundesanstalt für Materialforschung und –prüfung) – et paragraphe 6.8.5.2.2, et

5. le contrôle de l'équipement électrique pour l'équipement de service des citernes selon la section 9.2.2 et 9.7.8 ADR avant la mise en service des citernes selon paragraphe 6.8.2.4.1 ADR et lors des contrôles des citernes selon paragraphe 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.4 ADR.
- (6) Les **organismes de contrôle et de certification accrédités par un organisme compétents selon le droit national** sont compétents pour le contrôle et agrément des récipients et du système d'assurance-qualité selon paragraphe 6.2.1.4.1 à 6.2.1.4.3, 6.2.1.4.5 et 6.2.1.6.1 à 6.2.1.6.3.
- (7) Les **experts reconnus par l'Institut fédéral de recherche et de contrôle des matériaux** (Bundesanstalt für Materialforschung und –prüfung) selon § 20 No 3 du Règlement maritime sur les marchandises dangereuses du 4 mars 1998 (BGBl, I p. 419) qui a été modifié pour la dernière fois par l'article 11 § 7 de la loi du 6 août 2002 (BGBl. I p. 3082), chaque fois dans sa version applicable, sont compétents pour :
1. l'agrément de type de citernes mobiles et de conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) certifiés UN selon 6.7.2.18.1, 6.7.3.14.1, 6.7.4.13.1 et 6.7.5.11.1 en relation avec le chapitre 4.2 et selon paragraphe 6.7.2.19.9, 6.7.3.15.9, 6.7.4.14.10 et 6.7.5.12.7 et de conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) selon paragraphe 6.8.2.3.1 en relation avec le chapitre 4.3 ;
 2. l'épreuve initiale, périodique et extraordinaire de citernes mobiles et de conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) certifiés UN selon paragraphe 6.7.2.19.9, 6.7.3.15.9, 6.7.4.14.10 et 6.7.5.12.7 en relation avec le paragraphe 6.7.2.6.3, 6.7.2.10.1, 6.7.3.15.10, 6.7.4.5.10, 6.7.4.14.11 et 6.7.5.12.2 et de conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) selon paragraphe 6.8.2.4.5, 6.8.3.4.7, 6.8.3.4.8, 6.8.3.4.12, 6.8.3.4.16 en relation avec la section 6.8.4 lettre d, disposition spéciale TT 2 et
 3. les tâches pour éprouver des citernes mobiles, conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) certifiés UN selon paragraphe 4.3.3.2.5 – d'entente avec l'Institut fédéral de physique et de technique (Physikalisch-Technisches Bundesanstalt -, 6.7.2.6.3, 6.7.2.10.1, 6.7.2.19.10, 6.7.3.15.10, 6.8.3.4.4, 6.8.3.4.7, 6.8.3.4.8, section 6.8.4 lettre b et disposition spéciale TE 1, TT 2 et TT 7 – d'entente avec l'Institut fédéral de recherche et de contrôle des matériaux (Bundesanstalt für Materialforschung und –prüfung) – et paragraphe 6.8.5.2.2.
- (8) Le **Robert Koch-Institut, Nordufer 20, 13353 Berlin** est compétent pour la fixation des conditions pour les organismes génétiquement modifiés selon paragraphe 2.2.9.1.12 et 2.2.62.1.7 lettre b et c.
- (9) Le **Eisenbahn-Bundesamt, Vorgebirgsstraße 49, 53119 Bonn** est compétent pour:
1. la délivrance d'une autorisation pour la poursuite d'un transport selon paragraphe 1,4,2,2,4 du RID dans le domaine ferroviaire ne Allemagne ;
 2. la réalisation des contrôles administratifs relatifs aux marchandises dangereuses selon la section 1.8.1 du RID et de ce règlement dans le domaine des chemins de fer en Allemagne ;
 3. la réalisation de l'entraide administrative selon la section 1.8.2 du RID dans le domaine des chemins de fer en Allemagne ;

4. la soumission des rapports sur la déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses selon la sous-section 1.8.5.1 du RID ;
 5. la fixation des restrictions de transport selon la section 1.9.1 du RID dans le domaine des chemins de fer en Allemagne, d'entente avec le Ministère fédéral allemand des transports, de la construction et du logement
 6. l'agrément de la limite d'élasticité et de la résistance à la rupture par traction selon paragraphe 6.8.2.1.16 du RID ;
 7. la reconnaissance de l'aptitude du constructeur à réaliser des travaux de soudure et, le cas échéant, des contrôles supplémentaires selon le paragraphe 6.8.2.1.23 du RID ;
 8. l'exception pour les envois en retour selon paragraphe 6.7.2.19.6 lettre b RID, 6,7,3,15,6 lettre b RID et 6.7.4.14.6 RID ;
 9. l'agrément du type de construction selon paragraphe 6.8.2.2.2 du RID ;
 10. l'agrément et l'épreuve du prototype de wagons-batterie, wagons-citernes et citernes amovibles selon paragraphe 6.8.2.3.1 en liaison avec la section 4.3.3 du RID et 4.3.4 du RID ;
 11. l'accord selon paragraphe 6.8.3.2.16 du RID ;
 12. la fixation des conditions ou l'approbation d'un programme d'épreuve selon la section 6.8.4 lettre c, disposition spéciale TA 2 et TT 7, chaque fois d'entente avec l'Institut fédéral de recherche et de contrôle des matériaux (Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung), et
 13. la poursuite et la répression d'infractions au règlement selon § 10 dans le domaine des chemins de fer en Allemagne.
- (10) **Les experts reconnus par l'Eisenbahn-Bundesamt** selon paragraphe 6.8.2.4.5 du RID sont compétents pour la réalisation des épreuves sur les wagons-citernes selon la sous-section 6.8.4.2 du RID.
- (11) **Les autorités compétentes selon le droit national** sont compétentes pour l'application de ce règlement pour les transports dans le domaine des autres chemins de fer, dans la mesure où ce règlement ne prévoit pas autre chose.
-